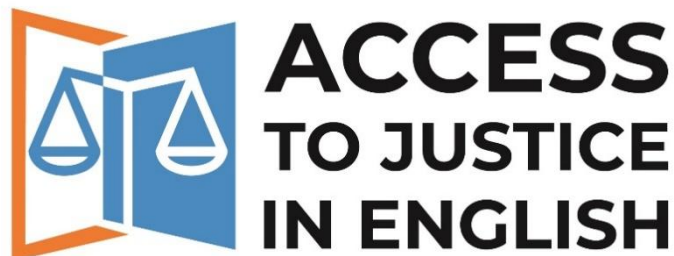


Projet d'accès à la justice en anglais

**Théorie, pratique et perception :
Accès incertain aux cours et aux
tribunaux du Québec après l'adoption
du projet de loi 96**

Résumé et recommandations

Mars 2024



Résumé et recommandations

Tour d'horizon

Le projet *Accès à la justice en anglais* (ci-après appelé le « Projet ») est géré par le Quebec Community Groups Network et par Justice Canada. Son objectif principal consiste à repérer et à étudier les obstacles au sein du système judiciaire ainsi qu'à évaluer leur impact sur la capacité de la communauté d'expression anglaise du Québec à faire valoir ses droits.

La cinquième édition de ce projet explore l'écart entre ce qui est théoriquement et pratiquement possible de faire en anglais dans les cours et les tribunaux administratifs du Québec à la suite de l'adoption du projet de loi 96, *Loi sur langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 96). Malgré la confusion qui règne au sein de la communauté d'expression anglaise quant à ce qui peut encore être fait en anglais après l'adoption du projet de loi 96, cette recherche a confirmé que la majorité des activités des tribunaux demeurent, dans une large mesure, inchangées.

Toutefois, un écart plus important est apparu entre l'expérience de l'accès aux tribunaux judiciaires et celle de l'accès aux tribunaux administratifs, où l'absence de directives claires et adaptées concernant l'usage de l'anglais entrave davantage l'accès à la justice pour les Québécois d'expression anglaise. En raison de cette lacune, l'accès des Québécois d'expression anglaise aux tribunaux administratifs demeure fortuit et fragmentaire, une situation particulièrement ressentie par les plaideurs non représentés et les plaideurs marginalisés en raison de leur classe sociale, de leur race ou d'autres facteurs d'identité qui se recourent.

En outre, des divergences sont apparues concernant l'accès aux services judiciaires et au personnel en anglais comparé à l'accès à un juge d'expression anglaise – ce dernier étant considéré comme beaucoup moins accessible. Cela est particulièrement le cas dans les régions éloignées de la région métropolitaine de Montréal. Cette situation a un effet dissuasif important sur les personnes qui cherchent à obtenir justice, ce qui a été confirmé à la fois par les activités de sensibilisation et par notre enquête auprès de la population. Le manque d'accès aux services judiciaires en anglais entrave donc l'accès réel aux cours et aux tribunaux du Québec.

Ce projet a également mis en lumière des malentendus généralisés sur ce que les Québécois d'expression anglaise croient possible dans les cours et les tribunaux du Québec, par rapport à la réalité. Il s'agit là d'un domaine dans lequel il convient de parfaire l'éducation et d'affecter des ressources.

Introduction

Le quatrième rapport sur l'accès à la justice en anglais, publié en mars 2023, a permis de faire la lumière sur les obstacles systémiques à l'accès aux tribunaux du Québec en anglais en mettant l'accent sur les tribunaux civils du Québec¹, des obstacles exacerbés par l'adoption du projet de loi 96, qui a introduit de nouvelles politiques limitant l'utilisation de la langue anglaise au sein du système judiciaire. Cette législation a suscité beaucoup d'attention et entraîné une certaine confusion au sein de la communauté d'expression anglaise du Québec quant à ses droits liés à ses relations avec le système judiciaire et les agences gouvernementales. L'équipe de l'Accès à la justice en anglais (ci-après appelée l'« Équipe ») a découvert que cette confusion croissante, associée aux obstacles préexistants mis en évidence dans le quatrième rapport du projet, dissuadait les justiciables d'expression anglaise de s'engager dans le système judiciaire. À la lumière des obstacles mis en évidence dans ce quatrième rapport, l'équipe a décidé, dans l'élaboration de son cinquième volet, de s'appuyer sur les conclusions du rapport précédent et de mettre l'accent sur la propagation des idées fausses concernant les effets et les implications pratiques de la Loi 96.

Contrairement au rapport sur l'*Accès aux tribunaux* du projet, le cinquième volet est davantage axé sur l'accès aux tribunaux administratifs plutôt que d'être uniquement limité à l'accès aux juridictions civiles. La justification d'une telle approche comporte trois volets : premièrement, notre projet est centré sur les gens ordinaires et les problèmes juridiques quotidiens, qui vont du logement à l'emploi, en passant par les droits de l'homme, l'immigration et bien d'autres. Ces problèmes sont le plus souvent entendus dans le contexte d'un tribunal. Deuxièmement, les tribunaux administratifs sont, par nature, des procédures moins officielles. Par conséquent, nous avons émis l'hypothèse que certaines garanties procédurales utilisées dans les salles d'audience ne sont pas prises en compte dans les tribunaux administratifs, ce qui réduit l'accès aux anglophones. Enfin, force est de constater qu'il y a moins d'informations *prima facie* sur ce qui peut ou ne peut pas être fait en anglais devant les tribunaux administratifs. Nous avons donc présumé qu'il y aurait plus de confusion générale sur ce qui peut ou ne peut pas encore être fait en anglais dans le contexte d'un tribunal. En outre, comme les personnes sont plus susceptibles de se représenter elles-mêmes devant un tribunal administratif que devant une cour de justice, la disponibilité d'informations pour les guider dans ces procédures est d'autant plus importante.

Le Projet met en évidence l'écart entre ce qui peut être fait en anglais, **en théorie**, dans les cours et dans les tribunaux du Québec, et ce qui peut se faire **en pratique**. Enfin, le rapport compare cela avec ce que les Québécois d'expression anglaise **perçoivent comme étant encore possible** en anglais dans les cours et dans les tribunaux du Québec.

¹Quebec Community Groups Network, *Projet d'accès à la justice en anglais : Accès aux tribunaux du Québec en anglais*, Résumé et recommandations (Montréal : 2023).

Méthodologie

Nos conclusions reposent sur une méthodologie de type mixte, combinant les axes de recherche suivants :

- la recherche juridique préliminaire, la divulgation de recherches existantes, la jurisprudence, la législation et les politiques existantes pertinentes pour accéder aux tribunaux en anglais au Québec;
- l'analyse de l'organisation et de l'administration des tribunaux et des services judiciaires du Québec, avec un regard particulier sur les tribunaux administratifs et sur les tribunaux civils du Québec;
- un avis juridique externe rendu le 9 février 2024 par Alexeev Avocats;
- trente-deux entrevues qualitatives approfondies avec des membres de la communauté juridique, des experts juridiques et des intervenants communautaires;
- un sondage quantitatif, mené par la firme Léger, auprès de 1 500 Québécois d'expression anglaise sur leurs perceptions de l'accessibilité des cours et des tribunaux administratifs du Québec;
- des observations faites à la première personne lors d'une sélection d'audiences dans plusieurs cours et tribunaux situés dans la région métropolitaine de Montréal.

Ces éléments de recherche ont constitué la base des quatre volets de recherche de ce projet : Droit et politiques, Organisation et administration des services, Navigation dans le système et Expérience de la population.

Points saillants de la recherche

Théorie

Ce présent rapport a pour objet de souligner l'écart entre la théorie, la pratique et la perception concernant l'accès aux cours et aux tribunaux du Québec en anglais. Cette section du rapport s'appuie sur des recherches portant sur le droit et les politiques, l'organisation, l'administration des services et la navigation dans le système.

Droit et politiques

La protection de l'accès aux cours et aux tribunaux du Québec en anglais trouve son origine dans différentes sources constitutionnelles, quasi constitutionnelles et législatives.

La principale source constitutionnelle concernant cet accès se trouve dans l'article 133 de la *Loi constitutionnelle canadienne de 1867*, qui prévoit le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans les procédures judiciaires. L'article 133 s'applique aux tribunaux fédéraux (incluant la Cour suprême du Canada, Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour canadienne de l'impôt). Il s'applique également aux tribunaux judiciaires du Québec (incluant la Cour supérieure du Québec, la Cour du Québec, les cours municipales du Québec et la Cour d'appel du Québec) ainsi qu'aux tribunaux judiciaires/quasi judiciaires du Québec (incluant le Tribunal administratif du Québec, le Tribunal administratif du travail, le Tribunal

administratif du logement et le Tribunal des droits de la personne. Certaines commissions provinciales jouent un rôle plus administratif que judiciaire. Mais on pourrait aussi faire valoir que les protections de l'article 133 s'appliquent aussi à certaines commissions provinciales, dont la Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail (la CNESST) ainsi que la Commission des droits de la personne et de la protection de la jeunesse (la CDPDJ) en raison de la nature de leur relation avec des organismes quasi judiciaires (dont le Tribunal administratif du logement et le Tribunal des droits de la personne, respectivement). Bien que ces commissions exercent principalement des fonctions administratives, elles sont, pour la plupart, le premier point de contact d'un plaideur avec un organe juridictionnel et, par conséquent, elles agissent comme gardiens d'un grand nombre d'entre eux avant qu'ils ne puissent accéder aux services judiciaires et quasi judiciaires d'un tribunal, ces services étant protégés par l'article 133. Toutefois, cela n'a pas encore été officiellement établi par la législation ou la jurisprudence.

Quant à la *Charte canadienne des droits et libertés*, elle offre des protections supplémentaires concernant l'accès aux tribunaux en anglais, y compris diverses protections allant du droit à l'assistance d'un interprète durant les procédures² à l'affirmation que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et à l'affirmation de l'importance de la progression vers l'égalité de statut ou d'usage des deux langues³ ainsi qu'à la protection du droit d'utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure émanant des tribunaux établis par le Parlement⁴. L'article 15 de la *Charte canadienne*, qui protège contre la discrimination fondée sur des motifs énumérés ou analogues, pourrait également constituer une base juridique pour l'accès aux tribunaux du Québec en anglais. Toutefois, la langue n'a pas encore été reconnue comme un motif analogue de discrimination.

Au niveau fédéral, un meilleur accès à la justice en anglais est protégé par la *Loi sur les langues officielles* (LLO). La LLO s'applique à toutes les institutions fédérales, y compris les cours et tribunaux fédéraux⁵ et elle peut être utilisée par toute personne dans toute plaidoirie ou procédure émanant d'une cour ou d'un tribunal fédéral⁶. Les cours et tribunaux fédéraux ont l'obligation d'entendre les témoins dans la langue officielle choisie par les parties⁷ et de fournir une interprétation simultanée dans toute procédure menée devant le tribunal à la demande d'une partie⁸. En outre, tout formulaire émis par une institution fédérale dans le cadre d'une procédure judiciaire fédérale doit être rédigé dans les deux langues officielles⁹. La LLO prévoit également que toute cour ou tout tribunal fédéral a l'obligation, dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, de veiller à ce que tout juge ou autre fonctionnaire qui entend une procédure dans une langue officielle soit en mesure de comprendre la langue officielle dans

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B à la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni), 1982, c. 11, art. 14 [*Charte canadienne*].

³ *Id.*, art. 16.

⁴ *Id.*, art. 19.

⁵ *Loi sur les langues officielles*, RSC 1985, c. 31 (4^e suppl.), art. 3(1)d) [LLO].

⁶ *Id.*, art. 14(1).

⁷ *Id.*, art. 15(1).

⁸ LLO, *supra*, note 5, art. 15(2).

⁹ *Id.*, art. 19(1).

laquelle se déroule la procédure sans l'aide d'un interprète¹⁰. De plus, la LLO prévoit que le gouvernement fédéral a l'obligation de veiller à ce que les juges nommés aux cours et tribunaux fédéraux soient en mesure de respecter cette obligation¹¹.

Sur le plan provincial, les protections pour assurer l'accès aux tribunaux en anglais se trouvent dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (« *Charte* » québécoise) et dans la *Charte de la langue française* (CLF). La *Charte* du Québec protège contre la discrimination, l'exclusion et la préférence fondées sur différentes caractéristiques qui, contrairement à la *Charte* canadienne, comprennent la langue¹². Plus précisément, la *Charte* québécoise interdit la discrimination fondée sur la langue lorsqu'elle crée une distinction, une exclusion ou une préférence qui porte atteinte aux droits individuels protégés par les articles 1 à 9 de la même charte. Mais les arguments en faveur de l'égalité, fondés sur l'article 15 de la *Charte* canadienne ou sur l'article 10 de la *Charte* québécoise se compliquent, car les amendements à la *Charte* québécoise, mis en œuvre par le projet de loi 96, limitent considérablement les arguments juridiques fondés sur l'égalité en raison de l'utilisation de la disposition de dérogation. La *Charte* québécoise prévoit des protections supplémentaires dans le contexte du droit pénal¹³.

La CLF traite essentiellement de la protection de la langue française au Québec, mais l'article 7(4) de la CLF reflète l'article 133 de la *Constitution*.

La Loi 96 a apporté des changements significatifs au paysage linguistique du Québec, et il engendre des répercussions importantes sur l'accès à la justice en anglais. Son impact se manifeste de trois principales façons. Premièrement, cette législation modifie les exigences en matière de bilinguisme pour certaines nominations judiciaires dans la province¹⁴, ce qui fait l'objet d'un litige en cours engagé par le *Conseil de la magistrature*. Deuxièmement, elle requiert que tous les documents judiciaires fournis par une personne morale dans le cadre d'une procédure soient traduits en français, aux frais de la partie¹⁵. Une demande contestant ces dispositions du projet de loi a été suspendue en attendant l'issue de l'affaire et, par conséquent, ces dispositions ne sont pas actuellement en vigueur¹⁶. La Loi 96 a également mis en œuvre l'obligation de fournir des traductions en français, à la demande de toute personne qu'elle soit ou non partie à la procédure. En revanche, les traductions anglaises des jugements ne sont disponibles que sur demande d'une partie à une procédure¹⁷. Enfin, la Loi 96 donne la priorité à la version française d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte, en cas de divergence entre les versions française et anglaise¹⁸. Comme les plaideurs d'expression anglaise se fient à la version anglaise de ces documents,

¹⁰ LLO, *supra*, note 5, art. 16(1)(a)–(b).

¹¹ *Id.*, art. 16(3).

¹² *Charte des droits et libertés de la personne*, CQLR c. C-12, art. 10 [*Charte du Québec*].

¹³ *Id.*, art. 28 et 36.

¹⁴ *Projet de loi 96, Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, 1^e sess., 42^e lég., Québec, 2022 (sanctionnée le 1^{er} juin 2022), SQ 2022, c. 14, art. 12 [*Projet de loi 96*].

¹⁵ *Projet de loi*, *supra*, note 14, art. 9.

¹⁶ Suspension à la suite du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Mitchell c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 2983.

¹⁷ *Projet de loi 96*, *supra*, note 14, art. 10.

¹⁸ *Id.*, art. 5.

cette disposition pourrait avoir de lourdes conséquences sur leur capacité à accéder à leurs droits juridiques et à les exercer.

Une autre source de protection concernant l'accès à la justice en anglais au Québec est le principe de l'équité procédurale. Celle-ci est inscrite dans la common law, la *Charte canadienne*¹⁹ et la *Charte québécoise*²⁰. Sur le plan linguistique, la Loi 96 reconnaît explicitement ces droits préexistants en stipulant que les institutions gouvernementales communiqueront en anglais lorsqu'il faut respecter la justice naturelle (également connue sous le nom d'équité procédurale)²¹. Les exigences en matière d'équité procédurale incluent, par exemple, l'obligation pour les juges de s'assurer que les parties comprennent ce qui se passe durant un procès en résumant le français en anglais si nécessaire²², et de comprendre les témoignages des parties lors du procès²³. Notamment, les organismes qui rendent des décisions judiciaires ou juridictionnelles – tels que les organismes judiciaires et quasi judiciaires, comme les cours de justice et les tribunaux administratifs – seront soumis à des obligations plus strictes en matière d'équité procédurale que les organismes qui rendent des décisions administratives (comme les commissions, telles que la CNESST ou la CDPDJ)²⁴.

Organisation et administration des services

Pour replacer dans leur contexte les obstacles et les points de friction qui apparaissent tout au long du rapport, l'équipe a résumé les étapes habituelles de la procédure judiciaire. Elles sont généralement les suivantes :

1. **Collecte d'informations.** La ou les parties recherchent des informations relatives à leur problème juridique. Il peut s'agir du site Web du tribunal, de ressources en ligne (comme Éducaloi) ou d'entretiens avec le personnel du tribunal, comme les greffiers.
2. **Recours à un avocat.** De nombreuses personnes commencent leur parcours juridique en consultant un avocat.
3. **Dépôt de la demande.** Le demandeur déposera sa demande auprès de la juridiction compétente en utilisant les formulaires disponibles et en joignant toutes les pièces justificatives. Cette démarche peut également être effectuée en personne auprès d'un greffier, en fonction de la cour ou du tribunal.
4. **Notifications.** La partie, ou la cour/le tribunal, avise ensuite les personnes impliquées dans la procédure qu'une action a été engagée et, parfois, cette notification est une convocation à se présenter au tribunal à une date ou à une heure précise.
5. **Gestion de l'affaire ou conférence.** Dans certains cas, les parties s'assoient avec un juge et établissent un calendrier pour la procédure. Il peut s'agir de fixer des délais pour le dépôt des preuves, de restreindre la portée des questions juridiques ou autres.

¹⁹ *Charte canadienne, supra*, note 2, art. 7.

²⁰ *Charte québécoise, supra*, note 12, art. 23.

²¹ *Charte de la langue française*, CQLR c. C-11, art. 22.3(1) [CFL].

²² *Bhaskaran c. Tribunal administratif du travail*, 2020 QCCS 2878, paragr. 130–132.

²³ *Desjardins Assurances générales inc. c. 9330-8898 Québec inc.*, 2019 QCCA 523.

²⁴ *Loi sur la justice administrative* CQLR c. J-3, art. 9–13 [AAJ]; Art 17 CCP; *Charte québécoise, supra*, note 12, art. 23.

6. **Conciliation.** Cette procédure facultative permet aux parties de rencontrer un juge et de tenter de parvenir à un accord. Le juge aide les deux parties à en arriver à un consensus sans passer par un procès ou par une audience officielle.
7. **Médiation.** Tout au long de la procédure, les parties peuvent demander à un médiateur de s'asseoir avec elles pour tenter de parvenir à un accord. Certains domaines du droit, tels que le droit de la famille et le droit du travail, ont tendance à faire appel à des médiateurs pour trouver une solution à long terme. Certaines affaires de petites créances requièrent désormais une médiation obligatoire avant de passer en jugement²⁵.
8. **Experts et autres témoins.** Dans certains cas, il est possible de faire appel à des dépositions de témoins ou à des rapports d'experts. Le recours à un expert est utile pour établir les preuves d'une affaire et peut être requis dans certaines circonstances (par exemple, à la CNESST ou dans les affaires relatives à la garde d'enfants).
9. **Audience ou procès.** Si aucune solution n'est trouvée, les parties engagent un procès ou une audience au cours desquels un décideur entend les preuves et les arguments présentés avant de statuer sur la question.
10. **Décision.** Le procès ou l'audience aboutit à une décision, qui est ensuite communiquée aux parties, soit oralement au cours du procès, soit par écrit à une date ultérieure.

De nombreuses institutions, notamment les commissions, utilisent des procédures simplifiées qui permettent d'éviter un grand nombre de ces étapes.

Navigation dans le système

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du système juridique québécois en mettant l'accent sur les commissions et les tribunaux administratifs pertinents pour notre rapport.

Cour suprême du Canada	La Cour suprême du Canada entend les appels de la Cour d'appel du Québec et de la Cour d'appel fédérale.
Cour d'appel du Québec	La Cour d'appel du Québec entend les appels de la Cour supérieure de la Cour du Québec (pour les jugements de plus de 60 000 \$) et ceux du Tribunal des droits de la personne.
Cour supérieure du Québec	La Cour supérieure est une juridiction inhérente et, par conséquent, elle entend toutes les affaires à moins que la compétence ne soit attribuée à une autre cour ou à un autre tribunal administratif. La Cour supérieure a une compétence exclusive pour les recours collectifs et les injonctions de même que pour la plupart des affaires relevant du droit familial. La Cour supérieure dispose également d'un pouvoir général de contrôle judiciaire sur tous les tribunaux du Québec (à l'exception de la Cour d'appel), sur les organismes publics, sur les personnes morales constituées dans un but d'intérêt public et sur les partenariats ou associations.
Cour du Québec	La Cour du Québec est composée de différentes divisions qui traitent d'affaires différentes. Par exemple, la Cour a une division qui s'occupe des petites créances (de moins de 15 000 \$), de la plupart des affaires civiles de 15 000 \$ à

²⁵ Gouvernement du Québec, *Médiation obligatoire aux petites créances* (14 mars 2024), en ligne : quebec.ca/en/justice-and-civil-status/small-claims/mediation-arbitration-small-claims/compulsory-mediation.

	75 000 \$ concernant les jeunes et les affaires criminelles ainsi que les cas d'adoption familiale.
Tribunal municipal	Le tribunal municipal entend certaines procédures criminelles, pénales et civiles contre des municipalités.
Commission des normes, de l'équité de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)	La CNESST fait la promotion des droits et des obligations liés au travail et veille à leur respect par les employés et les employeurs au Québec.
Tribunal administratif du travail (TAT)	Le TAT entend les questions relatives au droit du travail du Québec et aux employés ne travaillant pas pour le gouvernement fédéral.
Tribunal administratif du Québec (TAQ)	Le TAQ entend les contestations des décisions rendues par les autorités provinciales et les recours introduits contre les autorités administratives.
Tribunal administratif du logement (TAL)	Le TAL possède une compétence exclusive sur les litiges entre propriétaires et locataires et sur d'autres questions relatives à la location résidentielle.
La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)	La CDPDJ reçoit les plaintes des personnes qui souhaitent porter une autre affaire devant le Tribunal des droits de la personne. La CDPDJ enquête sur la plainte et décide, à sa discrétion, de porter l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne du Québec (TDP) ou devant un autre tribunal. La Commission peut soit porter la plainte et représenter la victime soit informer le plaignant qu'il doit poursuivre la plainte lui-même et à ses propres frais.
Tribunal des droits de la personne du Québec	Le tribunal des droits de la personne du Québec entend les plaintes pour violation des droits de la personne déposée par la CDPDJ ou par des particuliers à la suite d'une enquête de la CDPDJ.
Cour fédérale	La Cour fédérale entend certaines affaires relatives à l'immigration, les appels des tribunaux administratifs fédéraux, les affaires en matière de propriété intellectuelle, les affaires en matière de droits autochtones et d'autres questions relevant de la compétence fédérale.
Cour d'appel fédérale	La Cour d'appel fédérale entend les appels de la Cour fédérale et de la Cour canadienne de l'impôt.
Tribunaux administratifs fédéraux	Les tribunaux administratifs fédéraux sont composés d'une variété de tribunaux qui entendent des affaires relevant de la compétence fédérale, dont les brevets, les transports, l'immigration, l'emploi fédéral, les affaires des anciens combattants et l'information ou la protection de la vie privée.

Le cadre relatif à l'affectation d'un juge d'expression anglaise, de services judiciaires en anglais et de personnel judiciaire anglophone est décrit dans les sections suivantes.

Nomination des juges

Le processus de nomination des juges a un impact sur la disponibilité des juges d'expression anglaise dans les cours et les tribunaux du Québec.

Cour supérieure et Cour d'appel du Québec

Les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec sont nommés par le gouvernement fédéral²⁶. D'après nos échanges avec plusieurs avocats et intervenants, la plupart de ces juges de la région du Grand Montréal sont bilingues et reçoivent une formation continue en anglais.

Cour du Québec et cour municipale

Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales sont nommés conformément au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*²⁷. Comme nous l'avons vu plus haut, la Loi 96 a apporté des modifications importantes aux exigences linguistiques lors du recrutement pour certains postes judiciaires, ce qui fait l'objet d'un litige en cours. Le processus de nomination des juges à la Cour du Québec et aux cours municipales est le résultat conjoint d'un comité de sélection – composé du juge en chef de la Cour du Québec (ou désigné par lui), d'un membre désigné par le bâtonnier du Québec, d'un avocat ou d'un professeur d'une faculté de droit, et de deux membres de l'Office des professions du Québec²⁸. À cela s'ajoute la contribution du ministre de la Justice, qui effectue la sélection finale à partir d'un bassin restreint de candidats. Le gouvernement du Québec a donc la capacité en question²⁹.

Tribunaux administratifs

Chaque tribunal administratif utilise son propre acte fondateur pour guider la nomination de ses juges administratifs. En général, les juges administratifs n'ont pas besoin d'être des avocats, mais ils doivent avoir des connaissances adéquates et 10 ans d'expérience dans un domaine pertinent³⁰. Les candidats à ces postes sont nommés par le ministre responsable à partir d'une courte liste de candidats établie par un comité de sélection³¹. Ici encore, le processus de nomination démontre que, après l'adoption du projet de loi 96, le bilinguisme des juges des tribunaux administratifs est en grande partie déterminé par le gouvernement du Québec.

Services judiciaires et personnel

Le personnel des tribunaux joue un rôle crucial dans le processus judiciaire d'un plaideur, et il est chargé de fonctions différentes dont, entre autres, le service à la clientèle et le personnel d'accueil. Comme

²⁶ Voir la *Loi sur les juges* (L.R.C. (1985), ch. J-1).

²⁷ Voir notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, RLRQ, c. T-16, r. 4.1.

²⁸ Cour du Québec, *Sélection des juges et des juges de paix magistrats* (2020), en ligne : <courduquebec.ca/fr/processus-de-selection/processus-de-selection>.

²⁹ Voir la contestation du CMQ, *Conseil de la magistrature c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 151.

³⁰ Voir par exemple la *Loi sur le Tribunal administratif du logement*, RLRQ, c. T-15.01, art. 7, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 52 ; AAJ, *supra*, note 24, art. 41.

³¹ Voir le *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres*, RLRQ, c. T-15.1, r. 1, art. 22-24; *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec*, RLRQ, c. J-3, r. 2, art. 22-24.

l'indique l'article 7 de la *Charte de la langue française*, le français est la langue des tribunaux au Québec, bien que l'on ait le droit d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans toute plaidoirie³².

Les tribunaux et les commissions adhèrent à leurs propres politiques linguistiques, qui doivent toutes être conformes aux principes énoncés dans la *Charte québécoise* et la *Charte de la langue française* (CLF). Par conséquent, en interne, le français est la langue de travail ainsi que dans les communications externes avec les personnes physiques. Le français est la langue par défaut, à moins que des circonstances particulières exigent qu'il en soit autrement. De telles circonstances exceptionnelles incluent le droit d'un utilisateur de services à recevoir un enseignement en anglais, tels que les immigrants dans les six mois suivant leur arrivée et certains peuples autochtones. En règle générale, le premier contact avec l'administration civile se fait en français. Pour les communications verbales, les membres du personnel peuvent changer de langue si la situation l'exige, mais ils sont tenus de confirmer la maîtrise du français par l'interlocuteur avant de le faire. Dans les correspondances écrites, les cours et tribunaux utilisent le français par défaut, mais ils peuvent correspondre dans une autre langue sur demande ou en réponse à un message initial rédigé dans une autre langue.

En vertu de la CLF, les organismes de l'administration civile doivent mettre en place une politique ou une directive linguistique qui précise dans quelles situations ils peuvent utiliser une langue autre que le français³³. Cette directive doit être approuvée par le ministre. Les tribunaux et les commissions gérés par le gouvernement provincial sont soumis à ces lignes directrices en tant qu'éléments de l'administration civile, et ils doivent donc élaborer une directive sur la politique linguistique adaptée à leurs fonctions. La directive est destinée à guider leurs employés sur le moment où ils doivent utiliser des langues autres que le français et sur le passage à une autre langue. Ces directives linguistiques constituent ainsi la dernière étape du cadre réglementaire régissant la capacité des institutions à fournir des services en anglais.

Dans ce qui suit, nous donnons un aperçu des directives qui guident actuellement les priorités des tribunaux, telles que révélées par nos demandes d'accès à l'information. Ces demandes ont été adressées au Conseil de la magistrature du Québec (CMQ), au Tribunal administratif du travail (TAT), au Tribunal administratif du Québec (TAQ), au Tribunal administratif du logement (TAL), à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ainsi qu'à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Voici la répartition et l'analyse de leurs directives respectives

Directives

Dans nos demandes d'accès à l'information, nous avons demandé :

- i) des documents et des informations concernant les politiques et les lignes directrices internes de l'organisme concerné sur la prestation des services en anglais;
- ii) des informations sur les exigences de l'organisme et l'évaluation de la maîtrise de l'anglais par le personnel du tribunal;

³² *DFC, supra*, note 21, art. 7(4).

³³ *Id.*, art. 29.15–29.18.

- iii) des informations sur les outils ou sur les mesures incitatives fournies aux employés et aux juges administratifs pour améliorer leurs compétences en anglais; et
- iv) des données sur le pourcentage d'employés et de juges administratifs capables de fournir des services ou d'exercer leurs fonctions en anglais.

Malheureusement, les directives reçues étaient souvent insuffisantes pour préciser dans quelles circonstances leur personnel pouvait s'exprimer en anglais, et la plupart n'avaient pas encore adopté leur propre politique linguistique adaptée à leurs besoins et s'en remettaient donc à la directive émise par le gouvernement. Peu d'entre eux ont reconnu les droits constitutionnels ou procéduraux de plaider en anglais et de comprendre l'audience.

En outre, lorsqu'on les interroge sur les données recueillies concernant l'usage de l'anglais par leurs utilisateurs de services ou leurs employés, les tribunaux et les commissions ayant fait l'objet d'un examen n'ont, pour la plupart, pas recueilli de données appropriées et n'avaient que peu d'exigences ou de formation pour les postes en anglais. Les résultats des demandes d'accès à l'information sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif des directives du Tribunal et des politiques linguistiques					
Tribunal ou autre	Directives	Mention de l'art. 133 dans les directives	Mention de la justice naturelle dans les directives	Données linguistiques recueillies	Exigences en matière d'anglais pour les employés et formation
TAQ	N	Oui, pour les présentations orales et écrites	Oui. Droit à une décision impartiale et au droit d'être entendu.	Non	Aucune exigence ou formation en anglais
TAL	N	Non	Non	Non	Aucune exigence ou formation en anglais
TAT	S	Droit de présenter des observations orales et écrites énoncées sans référence	Oui. Comprend également les demandes d'accès à l'information et les plaintes contre le TAT.	Non	Trois postes bilingues au sein de la GMA. Offre une formation aux juges.
CNESST	N	Non	Non	Non	Aucune exigence ou formation en anglais
CDPDJ	N	Non	Non	Yes	Anglais exigé pour certains emplois. Testé à l'extérieur de la CDPDJ. Aucune formation fournie.

CMQ	S/O	S/O	S/O	Non	Cours d'anglais proposés aux juges à l'intérieur et à l'extérieur de la CMQ. Aucune exigence.
-----	-----	-----	-----	-----	---

S = Soumis au ministre, en attente d'approbation avant d'être mis en vigueur.

N = Pas de directives – utiliser les instructions administratives par défaut

S/O = Sans objet

La pratique

En théorie, les cours et tribunaux du Québec restent facilement accessibles aux plaideurs d'expression anglaise, comme l'indique la section précédente. Toutefois, les rapports auprès de la communauté révèlent que l'accessibilité varie au Québec en fonction de facteurs différents.

Obstacles financiers

Le principal facteur identifié est lié au coût. Or, tous s'entendent pour dire que les personnes représentées par des avocats rencontrent moins d'obstacles, surtout lorsqu'il s'agit d'obstacles linguistiques, car les avocats jouent souvent le rôle de traducteurs et d'interprètes officieux pour leurs clients anglophones. Mais les honoraires d'avocat sont coûteux et au-dessus des moyens de nombreux plaideurs. Ce fardeau financier est particulièrement lourd pour la communauté d'expression anglaise du Québec ainsi que pour d'autres groupes minoritaires marginalisés étant donné le pourcentage plus élevé de leurs membres qui vivent dans la pauvreté³⁴.

Mais ce n'est pas tout. L'accessibilité des documents et des informations juridiques en anglais est également variable, car les pages de nombreux sites Web gouvernementaux n'existent pas en anglais ou contiennent des formulaires uniquement disponibles en français³⁵. La communication avec ces organismes gouvernementaux se fait habituellement en français, ce qui est particulièrement problématique dans les cas où les délais sont serrés, comme pour les questions d'aide sociale ou pour les décisions de la CNESST, car les anglophones doivent attendre plus longtemps pour faire traduire leur correspondance.

³⁴ Table ronde provinciale sur l'emploi (PERT), *Un aperçu de la pauvreté dans les communautés d'expression anglaise*, en ligne : < <https://pertquebec.ca/wp-content/uploads/2023/08/Un-aperçu-de-la-pauvreté-dans-les-communautés-d'expression-anglaise-du-québec-2.pdf.ca>>.

³⁵ Voir notamment Quebec Community Groups Network, *Projet Accès à la justice en anglais : Accès aux sites Web du gouvernement du Québec en anglais*, Résumé et recommandations (Montréal : 2023).

Personnel des tribunaux et juges

Quant à l'accessibilité linguistique dans les tribunaux, les parties prenantes ont indiqué que les juges étaient généralement bilingues, particulièrement ceux de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. Toutefois, la maîtrise de l'anglais variait selon les tribunaux, surtout en ce qui concerne le TAL. On a décrit les juges du TAL comme ayant souvent une meilleure maîtrise de la compréhension de l'anglais, mais lorsqu'ils éprouvaient des difficultés avec des expressions orales en anglais, les informations qu'ils donnaient aux plaideurs étaient parfois très différentes de ce qu'ils avaient voulu dire.

Le niveau d'anglais du personnel de la cour et du tribunal demeure un problème plus important. Comme les services offerts par les autres membres du personnel des tribunaux sont perçus comme étant administratifs, ils ne sont pas tenus aux mêmes normes et obligations que les juges des cours et des tribunaux. En outre, l'absence de directives claires pour certains tribunaux rend difficile l'application de la réglementation et de la politique internes et donne une excuse aux acteurs potentiels de mauvaise foi pour agir. Un exemple donné au cours de nos contacts avec les membres de la collectivité est celui d'un palais de justice où aucun greffier n'était capable ou désireux de s'exprimer en anglais, et qui rejetait les plaideurs d'expression anglaise même s'ils avaient le droit de recevoir ces services en anglais.

Certaines parties prenantes ont relevé l'existence d'un changement d'attitude en ce qui concerne le niveau d'anglais du personnel des tribunaux. Alors qu'auparavant il existait une aide et un service proactifs en anglais, il y a maintenant des comportements de plus en plus hostiles ou une incertitude quant à savoir si un employé de bonne foi peut ou ne peut pas offrir des services en anglais.

Barrières culturelles

Outre les barrières strictement linguistiques, il existe d'autres facteurs qui affectent l'accès à la justice d'un plaideur. Par exemple, il y a différentes barrières culturelles qui empêchent les membres de différentes communautés d'assurer le respect de leurs droits.

En particulier, la méfiance des membres de nombreuses communautés autochtones à l'égard du système juridique les dissuade de recourir au système judiciaire. On note également chez certains un manque de compréhension et une méconnaissance du système judiciaire. Les membres de la communauté ont indiqué que beaucoup associaient les tribunaux uniquement au droit pénal et évitaient ainsi de recourir à leurs institutions civiles.

En outre, la méconnaissance du système juridique québécois de nombreux immigrants nouvellement arrivés les empêche d'accéder à ses services. Plusieurs organismes communautaires œuvrant dans ce domaine ont indiqué que seulement six mois pour recevoir des services gouvernementaux en anglais rendaient ces nouveaux arrivants pratiquement incapables de faire valoir leurs griefs devant les cours ou les tribunaux. Outre le fait qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à une maîtrise du français en six mois, un grand nombre de nouveaux arrivants doivent donner la priorité à leurs moyens de subsistance et n'ont donc pas le temps de maîtriser la langue française. En l'absence de ce service, nombre d'entre eux ignorent l'existence d'autres organismes susceptibles de les aider. Un organisme communautaire au service des immigrants a également souligné que les femmes de certains pays n'étaient pas habilitées à

utiliser le système judiciaire, notamment dans les cas de violence domestique ou de divorce. Ce même organisme a également mentionné une tendance selon laquelle les nouveaux immigrants sont mal traités et infantilisés par leurs propres avocats, et ce en partie, à cause de la barrière linguistique entre l'avocat et le client dont la maîtrise de l'anglais est variable. En outre, il existe parfois une barrière culturelle supplémentaire : les immigrants issus de pays où les autorités et le système judiciaire ne sont pas dignes de confiance ont plus de mal à s'adapter au système québécois.

L'accès à la justice pour les membres plus âgés de la communauté d'expression anglaise du Québec est également entravé par le fait que la plupart des ressources des cours et des tribunaux sont en ligne, et cela s'avère un défi important pour ceux qui sont moins familiers avec la navigation sur le Web. En outre, les lignes téléphoniques des tribunaux sont devenues de plus en plus difficiles à utiliser, car beaucoup trouvent compliqué de parler directement à un agent. Ainsi, compte tenu de la difficulté à trouver des informations à la fois en ligne et par téléphone, les membres plus âgés doivent souvent se déplacer physiquement vers les tribunaux pour obtenir des informations en dépit de divers problèmes de mobilité. Dans certains cas, cette option leur est impossible, car les services sur place ont été entièrement transférés sur un site Web. C'est le cas du TAL où, depuis la COVID-19, les services en personne concernant le dépôt des plaintes ont été transférés en ligne.

Les membres du 2SLGBTQIA+ hésitent à faire appel à des recours juridiques en raison de mauvaises expériences passées d'insensibilité ou de mégenrage. En outre, des questions telles que le changement de nom ou de marqueurs sexospécifiques requièrent des ressources juridiques et des avocats spécialisés qui s'avèrent peu nombreux. L'accès à ces services pour ces personnes est donc limité, surtout pour les membres d'expression anglaise de la communauté.

Collectivités éloignées

L'éloignement physique joue également un rôle important dans la capacité d'un plaideur à accéder adéquatement à la justice. Les nombreuses personnes qui vivent en régions éloignées ont des connexions Internet peu fiables et doivent effectuer des déplacements parfois longs et coûteux simplement pour se rendre au tribunal le plus proche. Ce facteur s'ajoute aux difficultés rencontrées par certaines communautés autochtones, plus susceptibles d'être confrontées à des obstacles liés à l'éloignement, une difficulté qui affecte également leur accès à la justice en matière de disponibilité des ressources et des services juridiques. Les tribunaux sont moins bien équipés en personnel susceptible d'offrir des services en anglais et comptent moins d'avocats d'expression anglaise que dans les grandes villes. Cette situation crée un goulot d'étranglement considérable dans le système judiciaire. Un organisme communautaire, qui avait la possibilité d'inclure la représentation juridique dans son mandat, avait choisi de ne pas le faire afin de servir l'ensemble de la communauté, compte tenu de la rareté de l'information juridique dans les régions du Québec.

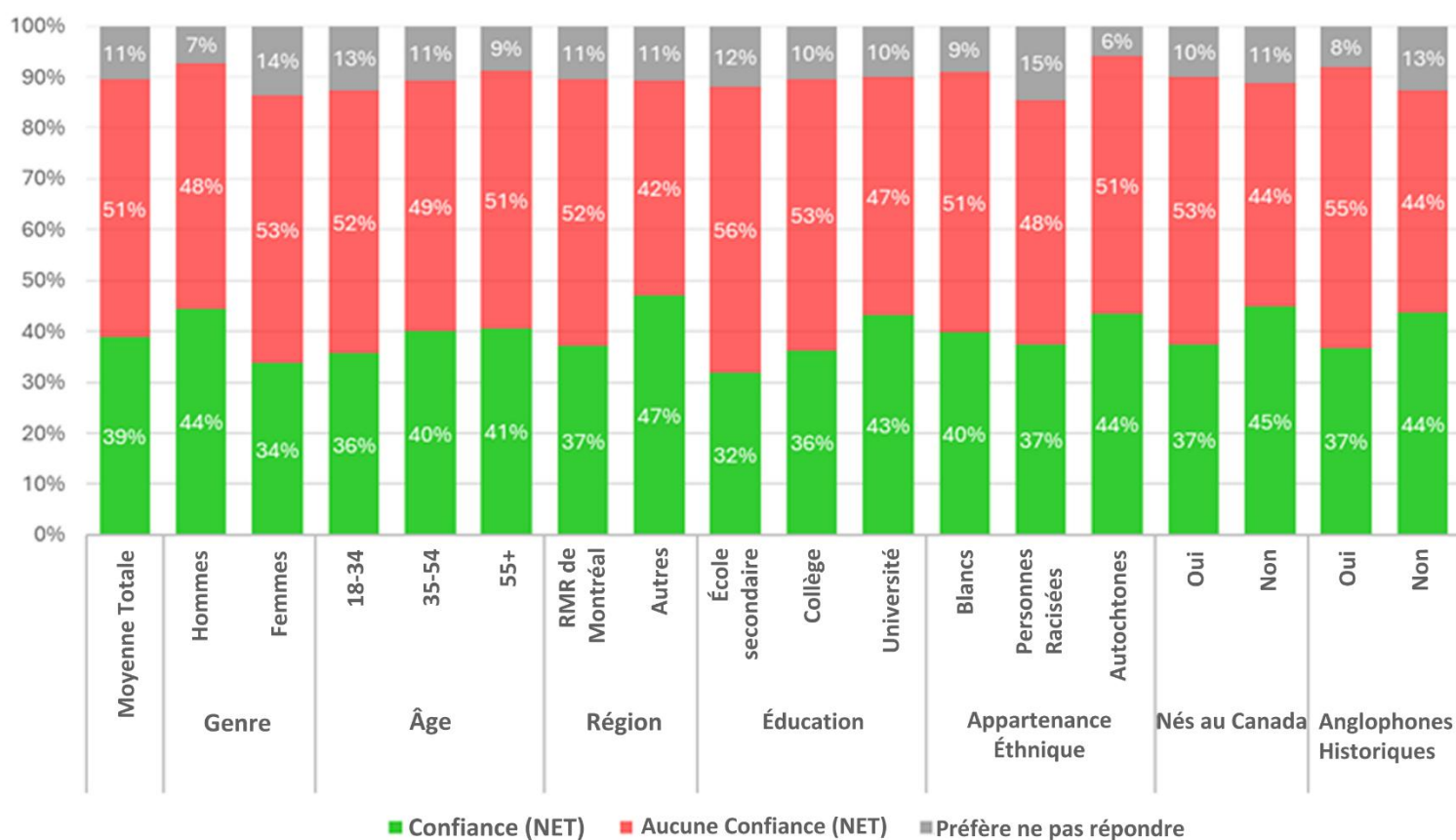
Les obstacles susmentionnés, révélés au cours de l'étape de sensibilisation communautaire du projet, indiquent que, malgré les lois et les directives qui visent à protéger l'accès à la justice en anglais, on note encore des facteurs pratiques ayant une incidence importante sur la capacité d'un plaideur d'expression anglaise d'accéder à la justice au Québec.

Perception

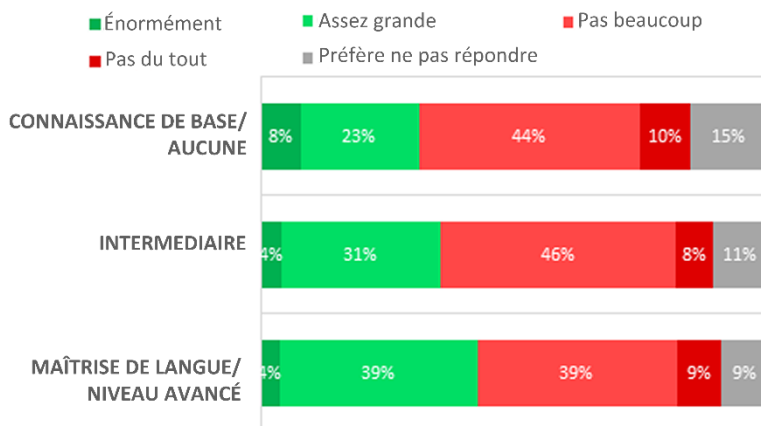
La dernière partie de l'analyse a cherché à dévoiler la perception de la communauté d'expression anglaise concernant l'accès de ses membres aux tribunaux. Quelque 1500 Québécois anglophones ont été interrogés sur leur perception du système judiciaire et sur ce qui, selon eux, pourrait être fait pour améliorer leur confiance dans le système judiciaire.

Lorsqu'on leur a demandé d'évaluer leur confiance dans le système judiciaire du Québec, les Québécois d'expression anglaise étaient plus susceptibles d'avoir des perceptions négatives que positives. Cette tendance était plus prononcée chez les femmes, les jeunes adultes et les personnes moins scolarisées. Un résumé de ces résultats est présenté dans le tableau ci-dessous.

CONFIANCE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU QUÉBEC



CONFIANCE DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE EN FONCTION DE LA MAÎTRISE DU FRANÇAIS

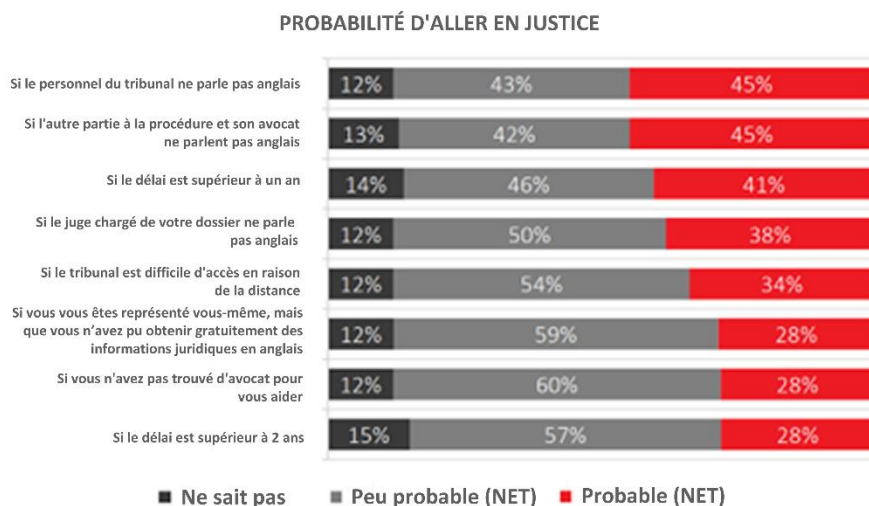


La confiance dans le système judiciaire accuse une différence plus profonde entre les personnes ayant un niveau de compétence en français élevé et celles dont le niveau est faible. Alors que 43 % des personnes parlant couramment le français ou ayant une excellente connaissance de la langue affichaient un niveau de confiance dans les tribunaux, seuls 35 % des répondants d'un niveau de compétence

intermédiaire se disaient confiants, et uniquement 31 % des personnes ayant une connaissance élémentaire ou nulle du français ont exprimé leur confiance dans le système judiciaire. Les personnes avec une maîtrise élémentaire ou nulle du français ont affiché le taux de confiance dans les tribunaux le plus bas de tous les profils démographiques et de toutes les catégories interrogées.

Lorsqu'on leur demande quelles sont les mesures susceptibles d'augmenter le plus leur confiance dans le système judiciaire, le bilinguisme judiciaire est le premier choix de 43 % des répondants. Un tiers (32 %) des personnes parlant couramment le français ou de celles dont la connaissance de la langue était excellente et plus de la moitié (54 %) de celles de niveau intermédiaire, ainsi que près des deux tiers (63 %) des personnes ayant une connaissance de base de la langue ou de non francophones ont choisi le bilinguisme judiciaire comme principale mesure susceptible d'accroître leur confiance dans le système judiciaire.

Probabilité d'un recours en justice



Les Québécois d'expression anglaise sont généralement peu enclins à se rendre au tribunal. Lorsqu'on leur demande dans quelle mesure, selon différents scénarios, ils seraient susceptibles d'aller devant les tribunaux, aucun des scénarios n'a indiqué qu'une majorité de personnes s'y rendraient. Enfin, les résultats démontrent que d'autres problèmes d'accès à la justice – notamment concernant la représentation juridique et les délais – restent les principaux

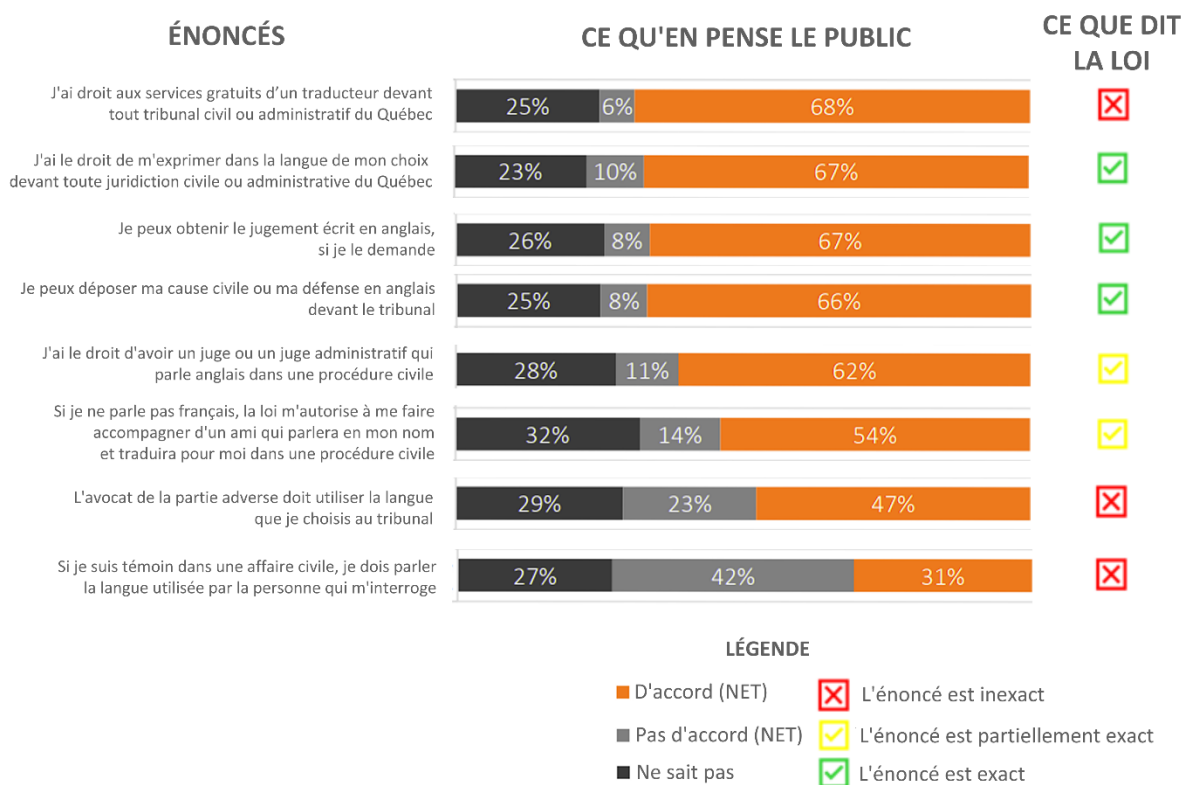
problèmes d'accès à la justice pour les Québécois d'expression anglaise. Il semble que les problèmes

linguistiques soient un obstacle supplémentaire, mais non le principal, qui empêche les gens d'exercer leur droit d'aller au tribunal.

Connaissances des droits

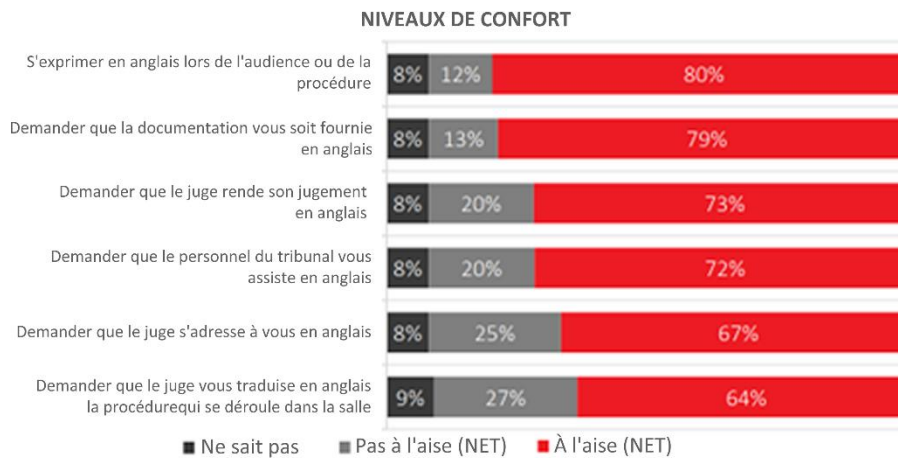
On a posé une série de questions aux Québécois d'expression anglaise concernant leurs droits linguistiques dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les questions concernaient les tribunaux pénaux et les tribunaux civils ou administratifs. Les résultats montrent que les anglophones sont plus conscients de leurs droits procéduraux en matière de droit pénal que de leurs droits en matière de procédure civile.

Tribunaux civils et autorités administratives



Malheureusement, ces résultats indiquent que les Québécois d'expression anglaise ne possèdent pas une compréhension de haut niveau de leurs droits linguistiques relatifs aux procédures civiles et administratives. Cela indique qu'il est donc nécessaire de mieux informer les Québécois d'expression anglaise en ce qui concerne leurs droits linguistiques.

Aisance à exercer ses droits linguistiques ou à solliciter des accommodements

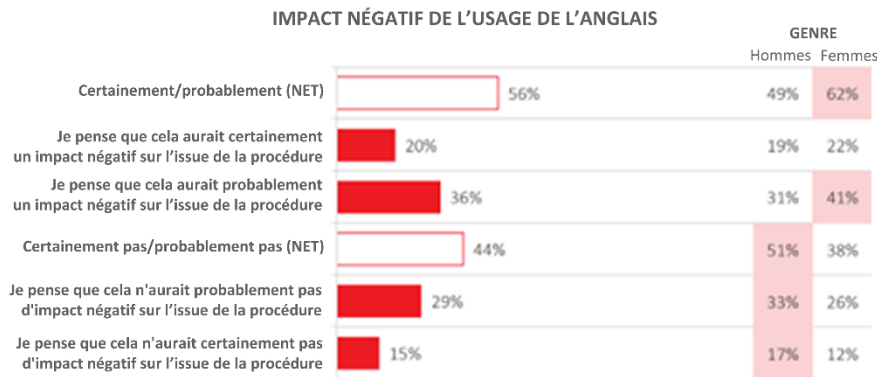


Malgré une crainte de partialité, la majorité des répondants se sentiraient à l'aise de parler en anglais lors d'une audience, ou de demander un service en anglais dans une cour ou dans un tribunal. Mais ce niveau d'aisance diminue lorsqu'il s'agit de demander à un juge de parler anglais ou de

traduire vers cette langue.

Comme le montre le graphique ci-contre, 20 à 36 % de la population qui n'exercent pas leurs droits linguistiques ou ne demandent pas d'accommodements courent un plus grand risque de ne pas avoir accès à la justice pour des raisons linguistiques.

Résultat perçu comme potentiellement négatif si l'anglais est utilisé au tribunal



On a demandé aux répondants s'ils croyaient que l'usage de l'anglais aurait un impact négatif sur l'issue de leur affaire. Une majorité d'entre eux dans toutes les catégories, y compris ceux qui se sont déclarés comme ayant une maîtrise totale ou avancée du français,

pensent que l'usage de l'anglais aurait certainement ou probablement un impact négatif sur leur procédure. La seule exception est le sexe, où seulement 49 % des hommes croient en ce résultat négatif, contre 62 % des femmes.

Cette constatation reflète au mieux la crainte qu'un juge ne comprenne pas entièrement les arguments en anglais, et au pire, elle illustre la perception d'une partialité judiciaire fondée sur la langue. Mais finalement, l'impact négatif perçu, associé à l'usage de l'anglais dans une cour ou dans un tribunal administratif du Québec, est extrêmement préoccupant.

Analyse

Directives et personnel de la cour

Les directives linguistiques imprécises des tribunaux québécois peuvent avoir un impact négatif sur l'accès des Québécois d'expression anglaise aux cours et aux tribunaux. Seuls deux des cinq tribunaux et commissions qui ont fait l'objet de notre enquête – le TAQ et le TAT – ont fait référence au droit constitutionnel (protégé par l'article 133 de la *Constitution*) de plaider en anglais devant un tribunal du Québec et ont fourni l'exigence d'équité procédurale ou de justice naturelle dans les communications du tribunal avec ses usagers. Ce dernier point est important, car bien que la Charte de la langue française permette l'utilisation de l'anglais lorsque cela est nécessaire pour maintenir la justice naturelle (ou l'équité procédurale), les directives n'expliquent pas clairement ce que ce concept signifie. De même, certaines directives autorisent des exceptions à l'usage normalisé de la langue française dans des situations où cet usage « compromettrait l'accomplissement de leurs missions », sans toutefois préciser ce que cela implique. Comme ces directives constituent la source la plus pratique et la plus concrète de conseils sur l'utilisation de l'anglais par les employés des tribunaux administratifs, le fait de ne pas inclure ces définitions risque de violer les droits d'accès à la justice des Québécois d'expression anglaise.

Par exemple, les rapports des parties prenantes ont révélé de nombreux cas où le personnel des tribunaux et des cours n'a pas fourni la documentation ou les formulaires requis en anglais, bien qu'on en ait fait la demande. Il est impossible de dire si ces cas sont dus au fait que les employés suivent des directives peu claires, à un manque de formation adéquate du personnel ou à la malveillance.

Le manque de données enregistrées et tenues à jour concernant le nombre d'utilisateurs de services et d'employés d'expression anglaise dans les cours, dans les tribunaux et dans les commissions de la province ne fait qu'exacerber ces problèmes. Par le passé, les tribunaux suivaient le nombre d'employés autoproclamés « anglophones », mais aucun d'entre eux n'avait plus de quatre employés (ou 1,5 %) qui étaient « anglophones »³⁶. L'absence d'enregistrement du nombre d'usagers de services ou d'employés anglophones – et donc de la demande de services en anglais – entraîne un risque important que les moyens d'accès à la justice en anglais des plaideurs d'expression anglaise demeurent le fait du hasard,

³⁶ Voir Tribunal administratif du Logement, *Rapport annuel de gestion 2021-2022* (Québec : TAL, 2022) en ligne : <tal.gouv.qc.ca/sites/default/files/Rapport-annuel-2021-2022.pdf>;

Tribunal administratif du travail, *Rapport annuel de gestion 2021-2022* (Québec : TAT, 2022) en ligne : <tat.gouv.qc.ca/fileadmin/tat/6Le_Tribunal/Publications_et_documents/Rapports_annuels/TAT_RA_21-22_EFinale-WEB.pdf>;

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, *Rapport d'activités et de gestion 2021-2022* (Québec : CDPDJ, 2022) online : <cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/RA_2021_2022.pdf>;

Tribunal administratif du Québec, *Rapport annuel de gestion du Tribunal administratif du Québec 2021-2022* (Québec : TAQ, 2022) en ligne : <taq.gouv.qc.ca/documents/file/publications/RAG/RAG-2122.pdf>;

Tribunal administratif du Québec, *Rapport annuel de gestion du Tribunal administratif du Québec 2019-2020* (Québec : TAQ, 2020) en ligne : <taq.gouv.qc.ca/documents/file/publications/RAG/RAG-TAQ_19-20.pdf>.

dépendant de la chance d'un plaideur ou d'un utilisateur de services de tomber sur du personnel anglophone. On ne peut sous-estimer l'impact de cette situation sur l'accès à la justice.

Juges

Dans le cadre de nos activités de sensibilisation, nous n'avons découvert aucun cas de compétence linguistique insuffisante en anglais de la part des juges de la Cour supérieure. De même, la Cour du Québec n'a pas posé de problèmes apparents, selon les intervenants communautaires consultés. Cela peut s'expliquer par la position adoptée ces dernières années par le Conseil de la magistrature du Québec (CMQ), qui offre une formation en anglais à ses juges provinciaux et défend l'embauche de juges bilingues au Québec. Comme le révèle sa réponse à notre demande d'accès à l'information, le CMQ utilise plusieurs programmes de formation pour s'assurer que les juges qui relèvent de sa compétence ont accès à l'amélioration de la maîtrise de l'anglais. Quoi qu'il en soit, le bilinguisme judiciaire dans l'embauche à ce niveau est menacé par les mesures introduites par la Loi 96, comme nous l'avons vu plus haut.

Les juges administratifs ne relèvent pas du CMQ. Il n'existe pas de mesures incitant à l'amélioration de la maîtrise de l'anglais au niveau des tribunaux administratifs de l'un ou l'autre des tribunaux ou commissions étudiés, à l'exception du TAT. Notre enquête a révélé de nombreuses situations où les juges administratifs ne pouvaient pas ou refusaient d'accommoder les plaideurs en anglais, violant ainsi la protection prévue par l'article 133, ainsi que l'équité procédurale.

Plaideurs non représentés

Tous les avocats, experts et organismes communautaires avec lesquels nous nous sommes entretenus ont confirmé que le fait de se faire représenter était le meilleur moyen d'égaliser les chances en ce qui concerne les questions procédurales et linguistiques. Comme la plupart des avocats exerçant au Québec sont bilingues, le fait d'engager un avocat permet de contourner bon nombre des problèmes linguistiques mis en évidence tout au long de notre recherche.

Malheureusement, le nombre de plaideurs qui se représentent eux-mêmes est à la hausse, en grande partie à cause de leur incapacité à faire face à la charge financière élevée due à l'engagement d'un avocat. Les estimations laissent entrevoir que 50 % des plaideurs passeront par les procédures judiciaires sans avocat³⁷. En outre, contrairement aux barreaux des autres provinces canadiennes, les

³⁷ Voir par exemple la Cour suprême du Canada, *Budget des dépenses 2010-2011 : Un rapport sur les plans et les priorités* (Ottawa: CSC, 2010) à 9; Michel Robert, *La magistrature à l'ère du jugement sur mesure* (2010) *Dire le droit pour être compris*, Actes du colloque Éducaloi 10; Emmanuelle Bernheim, *Seul-e devant la justice: état de la situation québécoise* (2016) 16 C du Socialisme (Nouv) 61; Kenza Sassi, *Les personnes non-représentées par avocat devant les tribunaux judiciaires civils* (Québec : Université de Laval, 2018) en ligne : <corpus.ulaval.ca/server/api/core/bitstreams/2ab22009-8b8f-49ac-8ba1-776361c489ee/content>; Infrass, *Enquête sur le sentiment d'accès et la perception de la justice au Québec*, pour le ministère de la Justice (Québec : Infrass, 2016).; Statistique Canada, *Profil des causes de droit de la famille au Canada, 2019/2020*, par Ciavaglia- Burns, Lyndsay, catalogue numéro 85-002-X, numéro d'exemplaire 1209-6393 (Ottawa : Statistique Canada, 28 juin 2021) en ligne : <www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/85-002-x/2021001/article/00011-eng.pdf?st=W1YbmVJd>.

étudiants en droit du Québec ne sont pas légalement autorisés à se présenter devant le tribunal et à représenter un plaideur, et ce n'est que depuis peu qu'on leur permet d'offrir des conseils juridiques dans certaines circonstances, sous la supervision d'un avocat. Le fait de se représenter soi-même devant une cour ou un tribunal est associé à une série de résultats négatifs, les plaideurs non représentés étant moins susceptibles d'obtenir un jugement favorable en raison d'un manque de familiarité avec les procédures, les règles et les délais³⁸. Les plaideurs non représentés doivent également concilier leur temps, leurs obligations personnelles, familiales et autres avec la préparation de leur dossier, un fardeau souvent aggravé pour les groupes vulnérables³⁹. Enfin, il a été démontré que le fait de se représenter soi-même dans une procédure qui n'est pas dans sa langue donne aux plaideurs une moins bonne impression des tribunaux⁴⁰.

Les Québécois d'expression anglaise sont plus enclins à se représenter eux-mêmes que leurs homologues francophones⁴¹, ce que confirmait une enquête réalisée en 2021 et financée par le ministère de la Justice du Québec, qui a révélé que 28 % des anglophones pensaient qu'ils se représenteraient eux-mêmes s'ils devaient se présenter devant une cour ou un tribunal pour une affaire civile, contre 19 % des francophones⁴². Les pressions exercées sur le système judiciaire pour qu'il s'éloigne de plus en plus du bilinguisme ont d'importantes conséquences pour les anglophones qui se représentent eux-mêmes. En raison de cette tendance à l'abandon du bilinguisme, les plaideurs d'expression anglaise se font accompagner par un ami ou un membre de leur famille qui peut les aider à interpréter les audiences du tribunal. Toutefois, étant donné qu'il n'existe pas de politique officielle autorisant l'accompagnement pour l'assistance et l'interprétation, cette pratique finit par dépendre du pouvoir discrétionnaire du juge. Par exemple, alors que dans certains cas, les plaideurs étaient autorisés à se faire accompagner à des fins d'interprétation, leur permettant ainsi de comprendre la procédure sans avoir à engager un avocat ou un interprète, dans d'autres cas similaires, on leur a refusé de se faire accompagner par un ami ou par un membre de leur famille qui était prêt à leur apporter le soutien moral dont ils avaient besoin.

Les plaideurs ont le droit de plaider en anglais, de déposer une plainte en anglais, d'être compris par le juge et de comprendre ce qui se passe tout au long de la procédure, même si une grande partie de l'affaire se déroule en français. La jurisprudence est claire sur le fait que les plaideurs sont tenus de s'exprimer pour exercer leurs droits linguistiques et pour demander une traduction ou d'autres aménagements⁴³. En gardant le silence, ils renoncent à bon nombre de ces droits. Le fardeau irréaliste que cela entraîne pour les plaideurs non représentés est mis en évidence par les données de notre enquête, révélant que les anglophones ignorent souvent leurs droits. Par exemple, 68 % de nos

³⁸ Richard-Alexandre Laniel, Alexandra Bahary-Dionne et Emmanuelle Bernheim, *Agir seul en justice : du droit au choix—État de la jurisprudence sur les droits des justiciables non représentés* (2018) 59 :3 C de D 495.

³⁹ David Lundgren, *Inaccessible Justice: A qualitative and quantitative analysis into the Demographics, Socioeconomics, and Experiences of Self-Represented Litigants* (Toronto: université de Toronto, 2023) à 15 en ligne : <representingyourselfcanada.com/wp-content/uploads/2023/05/Inaccessible-Justice-David-Lundgren.pdf>.

⁴⁰ *Id.*, dans l'ensemble.

⁴¹ Académie de la transformation numérique, *Présentation des résultats : Enquête sur l'accessibilité et la confiance envers le système de justice québécoise, édition 2021*, (2021) à 44 en ligne : <cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/rapports/RA_MJQ_Enquete_Acces_Justice__Resultats_2021.pdf>.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir par exemple *Auto Airlie inc. et Lavallée*, 2023 QCTAT 1413.

répondants pensaient qu'ils avaient droit aux services gratuits d'un traducteur dans un tribunal civil, et 47 % croyaient que la partie adverse devait utiliser l'anglais si on le lui demandait⁴⁴. Comme la confusion existe chez les Québécois et qu'ils sont incertains de leurs droits au sein d'une salle d'audience, il n'est pas réaliste de leur demander de les réclamer.

Même s'ils comprennent leurs droits, les plaideurs non représentés ne se sentent pas toujours à l'aise pour s'exprimer et demander l'accommodement auquel ils ont droit, en particulier auprès d'un juge chargé de leur affaire. Par exemple, bien que la jurisprudence ait exigé des juges qu'ils résumant et traduisent, pour les anglophones, les arguments français de la partie adverse, seuls 64 % des Québécois d'expression anglaise se sentiraient à l'aise de demander cet accommodement⁴⁵.

Intersectionnalité

Les défis auxquels est confrontée la communauté d'expression anglaise du Québec sont souvent amplifiés pour les membres de cette population qui font également partie d'autres communautés marginalisées. Les rapports des parties prenantes ont confirmé que les personnes racialisées, les immigrants, les personnes âgées, les autochtones, les femmes et les membres de la communauté 2SLGBTQIA+ font face à des difficultés accrues et uniques quant à leur accès aux cours et tribunaux du Québec.

Comme indiqué précédemment, les parties prenantes ont signalé que les personnes âgées d'expression anglaise se heurtaient à de plus grands obstacles en raison de leur faible niveau d'alphabétisation en ligne. Comme les méthodes de réception de l'information et de l'assistance juridiques sont, en grande partie, passées au format numérique, de nombreuses personnes âgées sont aux prises à des difficultés d'accès accrues. Ces problèmes sont exacerbés par le fait que de nombreux sites Web gouvernementaux et d'autres sources d'information juridique ne sont pas disponibles en anglais ou ont réduit leur contenu de langue anglaise. Les parties prenantes ont également indiqué que les personnes âgées disposent de peu d'énergie et de temps pour faire face aux retards liés à l'accès à la justice en général et à l'accès à la justice en anglais en particulier. Selon un sondage de la firme Léger Marketing, les aînés possèdent un taux de compétence en français nettement inférieur à ceux des groupes démographiques plus jeunes. De plus, les personnes âgées de plus de 65 ans sont généralement moins susceptibles de se rendre au tribunal, surtout si elles se heurtent à un obstacle linguistique.

Les autochtones d'expression anglaise ont également été confrontés à des obstacles plus importants, davantage ressentis par les personnes vivant dans une réserve, dont environ 40 % parlent l'anglais (et ne parlent pas le français)⁴⁶. Les parties prenantes ont indiqué que les communautés autochtones situées en régions éloignées sont soumises à des problèmes plus généraux d'accès à la justice, qui ne sont pas spécifiquement liés à la langue, allant de l'absence de cours et de tribunaux à proximité à une méfiance générale à l'égard du système judiciaire colonial en raison de traumatismes intergénérationnels et

⁴⁴ Léger, *Rapport du Quebec Community Groups Network sur l'Accès à la justice en anglais*, pour le compte du Quebec Community Groups Network (Montréal : Léger, 2024).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Statistique Canada, *Profil de la population autochtone, Recensement de la population de 2021*. Produit numéro 98-510-X2021001 au catalogue de Statistique Canada (Ottawa : Statistique Canada, 21 juin 2023).

d'événements historiques. En outre, les exigences en matière de maîtrise de la langue française introduites ces dernières années ont été citées comme un obstacle supplémentaire entravant l'accessibilité des services juridiques culturellement appropriés pour les peuples autochtones, car ces exigences interdisent effectivement l'accès à la profession juridique pour les membres des communautés autochtones d'expression anglaise.

Les nouveaux immigrants au Québec ont déclaré s'être heurtés à des obstacles accrus en matière d'accès à la justice, car cette communauté est souvent peu familiarisée avec ses droits, les procédures judiciaires et les ressources juridiques disponibles. Ces personnes ont été particulièrement touchées par Loi 96 en raison de l'introduction d'une exigence de six mois selon laquelle les nouveaux immigrants peuvent recevoir des services en anglais. Cette période de six mois a été unanimement signalée par les parties prenantes comme étant irréaliste, injuste et ayant un impact négatif sur l'accès des nouveaux immigrants à la justice et aux services gouvernementaux. Ces intervenants ont également souligné qu'en raison des défis uniques associés à l'immigration, les nouveaux immigrants se concentrent plus souvent sur la satisfaction de leurs besoins fondamentaux de survie, que sur la maîtrise du français, l'utilisation des ressources juridiques disponibles ou la défense de leurs droits devant les tribunaux. En outre, compte tenu des barrières entre les plaideurs et le système judiciaire, ou même avec leurs propres avocats, les membres des communautés immigrées dépendent souvent d'avocats parlant leur langue maternelle, qui sont parfois peu nombreux, ou de l'accompagnement d'un ami ou d'un membre de la famille, dans les cas où les juges l'autorisent.

Les membres de la communauté 2SLGBTQIA+ ont fait part d'une hésitation générale liée à de mauvaises expériences antérieures en matière juridique, telles que l'attribution du prénom assigné à la naissance alors qu'il a été changé (*nom mort*) ou d'un mégenrage. Un obstacle majeur identifié par les parties prenantes concerne les mesures introduites par la Loi 96⁴⁷ exigeant que les documents civils – tels que les actes de naissance – provenant de l'extérieur du Québec soient traduits en français par un traducteur québécois. Cette mesure a été identifiée comme imposant un coût supplémentaire aux personnes qui tentent de confirmer leur sexe devant les tribunaux.

Enfin, nos données ont révélé que les femmes d'expression anglaise se méfient particulièrement du système judiciaire. Elles sont plus hésitantes à recourir aux tribunaux, plus mal à l'aise de demander des accommodements en anglais et plus portées à croire que l'usage de l'anglais leur nuira lors d'une procédure judiciaire. Les femmes étant confrontées à des besoins juridiques particuliers, notamment dans les contextes du droit civil et du droit de la famille⁴⁸, cette méfiance est préoccupante et démontre la nécessité de poursuivre les recherches.

⁴⁷ *Projet de loi 96, supra*, note 14, art. 126.

⁴⁸ Suzy Flader, *Alleviating the Access to Justice Gap in Canada: Justice Factors, Influencers, and Agenda for Moving Forward* (Victoria : université de Victoria, 2019) en ligne : <https://library.uvic.ca/server/api/core/bitstreams/5968b023-5c97-43ef-87b5-b9cd2a92033e/content>.

Recommandations

Ce volet de notre recherche sur les interactions des Québécois d'expression anglaise avec les cours de justice et les tribunaux administratifs du Québec nous a permis d'émettre les recommandations qui suivent. Celles-ci visent à assurer un accès plus équitable aux cours et aux tribunaux ainsi qu'à l'information juridique et aux services judiciaires. Nous recommandons :

Tribunaux administratifs et cour de justice

- 1) Que tous les tribunaux administratifs préparent et adoptent des directives et des politiques relatives à l'utilisation d'une langue autre que le français, à la fois dans leurs fonctions administratives et judiciaires, qui comprennent au minimum les éléments suivants :
 - a. la clarification de l'application et de la portée des exceptions relatives à l'utilisation d'une langue autre que le français lorsqu'elle risque de compromettre l'accomplissement de leurs missions;
 - b. la référence aux garanties constitutionnelles prévues à l'article 133 de la loi constitutionnelle de 1867, notamment pour le Tribunal administratif du logement et le Tribunal administratif du travail pour lesquels elles font particulièrement défaut;
 - c. la mention et une clarification de la définition et de la portée des « principes de justice naturelle » concernant chaque organisme et leurs contextes particuliers;
 - d. l'inclusion claire d'exceptions relatives à l'utilisation d'une langue autre que le français pour les personnes ayant des droits particuliers en matière de langue anglaise, telles que les personnes scolarisées en anglais, les membres des Premières nations et les nouveaux immigrants.
- 2) Que toutes les politiques et directives relatives à l'utilisation d'une langue autre que le français soient accessibles au public, en ligne et en personne, en langue anglaise.
- 3) Que les tribunaux administratifs recueillent, enregistrent et conservent des statistiques sur les besoins linguistiques des plaideurs et des membres du public qu'ils servent, à l'échelle régionale.
- 4) Que les tribunaux administratifs recueillent, enregistrent et conservent des statistiques sur les compétences en anglais de leurs employés et de leurs juges administratifs, tant à l'échelle individuelle que régionale.
- 5) Que tous les tribunaux administratifs offrent et encouragent la formation en anglais de leurs employés et juges administratifs, à l'instar du Tribunal administratif du travail.
- 6) Que tous les tribunaux administratifs adoptent des politiques garantissant que les juges informent proactivement tous les plaideurs non représentés de leurs droits linguistiques avant le début d'une procédure, conformément à l'article 133 de la Constitution canadienne, à l'*Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat*, principes auxquels souscrit la Cour suprême du Canada, et à l'article 12(3) de la *Loi sur la justice administrative*.
- 7) Que toutes les cours et tous les tribunaux adoptent des politiques qui facilitent l'accompagnement des parties vulnérables pour qu'elles bénéficient d'une assistance, d'une interprétation et de conseils tout au long de la procédure judiciaire.

- 8) Que l'on explore des solutions virtuelles pour augmenter la disponibilité des juges, des juges administratifs et du personnel des tribunaux d'expression anglaise partout au Québec en accordant une attention particulière aux régions à l'extérieur de la grande région de Montréal.

Ministère de la Justice

- 9) Que tous les documents d'information produits par les cours, les tribunaux et le ministère de la Justice sur la procédure judiciaire et les services judiciaires (y compris l'aide juridique, les programmes judiciaires et la protection de la jeunesse) soient disponibles en anglais.
- 10) Que tous les formulaires et documents nécessaires pour intenter une action en justice soient disponibles en anglais sur tous les sites Web pertinents du gouvernement du Québec, dans les palais de justice et les tribunaux administratifs ainsi que dans les points de service du gouvernement.
- 11) Que le ministère de la Justice recueille et tienne à jour des données sur la disponibilité des services judiciaires en anglais.
- 12) Que le ministère de la Justice consacre des ressources pour fournir un accès accru aux services judiciaires et administratifs en anglais, offerts entre autres par :
- i) les juges et les magistrats
 - ii) les greffiers
 - iii) le personnel des tribunaux en contact avec le public (y compris les services téléphoniques),
 - iv) les sténographes,
 - v) les médiateurs
 - vi) la fourniture de matériel d'assistance aux plaideurs non représentés par un avocat.
- 13) Que l'indépendance judiciaire soit maintenue en permettant le bilinguisme dans le profil linguistique des candidats qu'il y a lieu de prendre en considération pour leur nomination à un tribunal du Québec.

Barreau du Québec

- 14) Que le Barreau du Québec explore la possibilité de suivre l'exemple d'autres barreaux canadiens en permettant aux étudiants en droit de comparaître devant le tribunal pour certaines questions, telles que les petites créances, et devant les tribunaux administratifs tels que le Tribunal administratif du logement, le Tribunal administratif du travail et le Tribunal administratif du Québec.
- 15) Que le Barreau du Québec explore la possibilité d'inclure, sur son site Web, un outil de recherche permettant aux clients potentiels de rechercher des avocats pouvant les servir dans la langue de leur choix, un outil qui ne devrait pas être limité uniquement à l'anglais ou au français, comme c'est le cas actuellement.
- 16) Que le Barreau du Québec explore la possibilité de développer et de maintenir le site Web de sa Fondation du Barreau du Québec en anglais, et qu'il publie et rende facilement accessibles tous ses *Guides juridiques* en anglais et en français, y compris, notamment, *Seul devant la cour*.
- 17) Que le Barreau du Québec encourage et incorpore, dans ses offres de formation continue, une formation sur la façon de surmonter les barrières linguistiques au tribunal lors des interactions avec les clients et sur les droits linguistiques constitutionnels dans la salle d'audience.

- 18) Que le Barreau du Québec explore la possibilité d'adopter les articles du *Code type de déontologie professionnelle canadien* concernant les droits linguistiques (à l'article 22 3.2-2B), qui ont été adoptés par la plupart des autres provinces canadiennes, et qui comprennent les obligations suivantes : i) un avocat doit aviser son client de ses droits linguistiques dès que possible; ii) le choix de la langue officielle appartient au client et non à l'avocat; iii) un avocat doit connaître le droit législatif et constitutionnel pertinent en matière de droits linguistiques.
- 19) Que le Barreau du Québec entame un dialogue avec les membres des communautés des Premières Nations afin d'explorer les moyens de lever les obstacles linguistiques à l'accès à la profession d'avocat auxquels cette communauté est confrontée.

Conseil de la magistrature

- 20) Que le Conseil de la magistrature continue de promouvoir et de rendre accessibles ses cours d'anglais facultatifs afin d'améliorer les compétences en anglais des membres de la magistrature.
- 21) Que le Conseil de la magistrature étudie la possibilité de mettre à jour le Code de déontologie de la magistrature afin d'y inclure l'obligation pour les juges de veiller à la bonne compréhension des procédures judiciaires lorsqu'elles impliquent des parties non représentées par un avocat.

Enfin,

- 22) **Nous invitons le ministère de la Justice ainsi que le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise à explorer les possibilités de collaboration concrète avec le QCGN et ses organismes partenaires** afin d'identifier les groupes communautaires ayant la capacité de compléter l'offre d'information et de soutien juridiques en anglais, dont les anglophones ont grand besoin dans toutes les régions du Québec en mettant plus particulièrement l'accent sur les régions situées à l'extérieur de la grande région de Montréal.